

## CONDITIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE POUR CHIENS DE CHASSE

Valables dès le 01.01.2024

### 1. Préambule

Peuvent entrer dans l'assurance tous les chiens de la Société de chasse. La couverture propose une indemnité en cas d'accidents et de maladies aiguës.

L'association des chasseurs doit communiquer à **e p o n a** tous les chiens à assurer au moins un mois avant le début de l'assurance via un formulaire ad hoc en indiquant les informations suivantes :

- le nom, la date de naissance, le sexe, la race et le numéro de puce du chien
- le nom et l'adresse du propriétaire du chien.

### 2. Couverture d'assurances

#### A) Assurance décès

1. Mort ou euthanasie à la suite d'un accident ou d'une maladie aiguë, considérés comme tels par les facultés de médecine-vétérinaire (y compris les accidents de circulation)
2. Mort par empoisonnement ou suite à blessures par des tiers.
3. Mort à la suite de chutes.
4. Mort suite transmission accidentelle ou malade de la rage ou de la gale par des animaux sauvages
5. Vol et disparition.

#### B) Assurance des frais de traitements:

Remboursement des frais de traitements vétérinaires et d'hospitalisation résultant du montant de prestation maximum accordé par cas.

### 3. Exclusions

- 3.1. Les honoraires du vétérinaire pour l'examen d'admission, les frais d'établissement de certificats de santé en cas de sinistre, les taxes et les impôts indirects (TVA et autres frais).
- 3.2. Les honoraires du médecin vétérinaire en cas de visite d'un animal assuré non-malade, ne faisant l'objet d'aucun traitement ainsi que les frais de vaccinations facultatives ou obligatoires et leurs rappels.
- 3.3. Les maladies chroniques, anomalies, les affections congénitales (p. ex. dysplasie), les troubles du comportement (p. ex. méchanceté).
- 3.4. Les anomalies, infirmités, défauts, conséquences de maladies et maladies chroniques existant lors de la conclusion du contrat. La maladie de Carré et les maladies infectieuses, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels effectués ponctuellement.
- 3.5. Les interventions chirurgicales ayant un but esthétique ainsi que les soins dentaires.
- 3.6. Les frais de mise-bas, de castration ou de stérilisation sauf cas pathologiques justifiés médicalement et sur autorisation préalable par la Société.
- 3.7. Les aliments diététiques
- 3.8. Les traitements de psychothérapie
- 3.9. Les frais de convalescence
- 3.10. L'euthanasie non justifiée par le vétérinaire (sauf en cas d'urgence) ainsi qu'en cas d'absence de soins médicaux nécessaires
- 3.11. Les frais de transport, de pension, d'euthanasie d'urgence et d'équarrissage.

### 4. Validité territoriale

La garantie s'applique jusqu'à 20 km au-delà de la frontière suisse.

### 5. Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'âge de 10 ans révolus.

La couverture d'assurance se termine automatiquement et sans résiliation à l'âge de 10 ans révolus.

### 6. Délai de carence

Aucun délai de carence

### 7. Durée du contrat

Un an, puis renouvellement tacite d'année en année.

### 8. Obligations en cas de sinistre

Lors d'un événement susceptible d'entraîner une indemnisation, le détenteur de l'animal doit en aviser immédiatement **e p o n a**.

D'autre part, il transmettra à **e p o n a** dans les délais les plus brefs un avis avec la déclaration de sinistre ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen du cas, telles qu'un rapport vétérinaire et les notes d'honoraires acquittées.

### 10. Indemnités

#### 10.1 Assurance décès

Mort ou euthanasie suite à un événement assuré :

**80 %** de la valeur assurée déterminante au moment du sinistre de l'animal concerné.

#### 10.2 Assurance des frais de traitement

Après déduction d'une franchise annuelle de **CHF 300.-** et des éventuelles prestations non assurées, **e p o n a** rembourse **80 % de frais considérés**.

La prestation maximale par cas s'élève à CHF **3'000.-**

### 11. Prime annuelle

La prime **par animal** s'élève à CHF 230.-

( + 5 % de timbre fédéral calculé sur la prime totale).

### 12. Dispositions finales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.